

Synthèse - Focus pour les PLU(i)

L'eau dans les documents d'urbanisme du bassin Artois-Picardie

Outil pour leur mise en compatibilité avec le SDAGE
Artois-Picardie 2022-2027



Pourquoi une mise à jour du guide ?

Initié en juin 2018, le guide, consacré à la prise en compte de l'eau dans les PLU(i), a été mis à jour suite à l'approbation du SDAGE (Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2022-2027 et diverses modifications réglementaires :

- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE¹.
- la prise en compte du changement climatique, la zéro artificialisation nette et la gestion intégrée du trait de côte².

Avec ce guide, les porteurs de projet de PLU(i) sont accompagnés lors de l'élaboration, la révision ou la modification de leur document afin qu'ils prennent en compte les enjeux liés à l'eau définis dans le SDAGE.



Pourquoi intégrer les enjeux liés à l'eau tels que définis dans le SDAGE Artois-Picardie dans les PLU(i) ?

La réglementation impose qu'un PLU(i) soit compatible avec le SDAGE. Ne sont concernés par cette obligation que les PLU(i) situés sur un territoire ne disposant pas de SCoT. En cas de contentieux, un PLU(i) non compatible avec les dispositions du SDAGE pourrait être considéré comme illégal et ainsi être annulé par le juge administratif.

Intégrer les dispositions du SDAGE est donc un gage de sécurité juridique pour un PLU(i) et lui évite la procédure de mise en compatibilité d'office qui peut être opérée par l'autorité administrative³.

Ce guide accompagne les rédacteurs et les élus et fournit des informations comme les conditions (procédure, délais) de mise en compatibilité d'un PLU(i).

Les dispositions opérationnelles (Plans Locaux d'Urbanisme Inter-

Les grandes orientations du SDAGE sont déclinées de compatibilité ou de simples recommandations du PLU(i), notamment dans le diagnostic et le règlement.

Gestion des eaux pluviales (disposition A-2.1)

Le PLU(i) est incité à intégrer l'infiltration des eaux de pluie. L'objectif de ces dispositions est de contribuer à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel. Des exemples concrets permettent aux rédacteurs de PLU(i) d'adapter le document aux spécificités de leur territoire. La disposition A-2.2 recommande fortement l'insertion de zonages pluviaux dans les annexes et les règlements de PLU/PLU(i).

En lien avec les collectivités, l'autorité administrative réalise une cartographie des aléas type « coulée de boues » et leur récurrence, dans le respect de la disposition A-4 du SDAGE, en lien avec le PPRI « ruissellement ». Les PLU(i) concernés doivent intégrer la carte dans le rapport de présentation et prévoir de la mettre en œuvre dans le règlement.



En complément, il est à noter que le guide comporte des encadrés et des zooms sur le principe du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) tel que posé par la loi climat et résilience et sa déclinaison dans les PLU(i).

Quelles sont les orientations et les dispositions du SDAGE 2022-2027 qui doivent être intégrées dans les PLU(i) ?

Les dispositions du PLU(i) doivent être rendues compatibles avec **11 thématiques** contenues dans le SDAGE :

- Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) (**orientation A-2**) ;
- Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer (**orientation A-4**) ;
- Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée (**orientation A-5**) ;
- Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité (**orientation A-9**) ;
- Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE (**orientation B-1**) ;

- Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau (**orientation B-2**) ;
- Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives (**B-3**) ;
- Limiter les dommages liés aux inondations (**orientation C-1**) ;
- Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues (**orientation C-2**) ;
- Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau (**orientation C-4**) ;
- Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte (**orientation D-6**), qui ne concerne que les PLU(i) littoraux.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), selon les enjeux du territoire et du diagnostic sera adapté dans ses politiques notamment d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels...

² Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

³ Ordonnance n° 2020-475 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme



du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour les PLU(i) communaux)

en dispositions opérationnelles dont la portée juridique est variable : il peut s'agir de dispositions s'imposant dans un rapport ou actions dépourvues de portée juridique contraignantes. Elles seront en particulier traduites dans le rapport de présentation. Ces dispositions opérationnelles peuvent être synthétisées comme suit :



Les fossés, aménagements d'hydraulique douce et les ouvrages de régulation

La disposition A-4.2 du SDAGE pose le principe de leur préservation afin de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer. Dès lors que ces aménagements et ouvrages sont inventoriés, les PLU(i) doivent les identifier dans leurs rapports de présentation, notamment dans le diagnostic, et prévoir des dispositions dans leurs règlements destinées à en assurer la préservation.

Les prairies et les éléments fixes du paysage

La disposition A-4.3 du SDAGE prévoit l'obligation pour les documents d'urbanisme et donc les PLU(i), d'assurer le maintien et la restauration des prairies et de ces éléments. À cet effet, les PLU(i) doivent identifier ces éléments notamment dans leurs diagnostics. Ils pourront, par ailleurs, encourager la mise en place de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les espaces boisés classés (EBC) (y compris les haies).



L'espace de bon fonctionnement des cours d'eau

La disposition A-5.1 du SDAGE impose aux documents d'urbanisme et donc aux PLU(i) de préserver cet espace notamment en mettant en œuvre les dispositions permettant d'assurer cette préservation. Là encore, le PLU(i) doit mobiliser en particulier son diagnostic, ainsi que son règlement afin d'assurer sa compatibilité avec le SDAGE.



Les connexions latérales des cours d'eau (disposition A-5.2)

Le PLU(i) prévoit dans son règlement et le zonage, une utilisation des sols compatible avec la préservation et la restauration des cours d'eau. En effet, les maîtres d'ouvrage doivent rétablir les connexions latérales des milieux aquatiques en tenant compte du lit majeur des cours d'eau en lien avec l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau.

Indirectement, les PLU(i) sont concernés par la disposition A-7.4 qui prévoit que les porter à connaissance doivent intégrer les connaissances relatives à la fonctionnalité écologique des cours d'eau et milieux aquatiques continentaux et littoraux susceptibles d'être impactées. Dans leurs démarches de réalisation du diagnostic territorial, et dans tous les cas, les structures porteuses de PLU(i) intégreront ces données dès lors qu'un enjeu est avéré sur leurs territoires.



Les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques

Lorsqu'une stratégie locale identifie les enjeux en termes de préservation et de restauration des écosystèmes aquatiques, y compris les corridors écologiques, en vue de la préservation des enjeux en matière de biodiversité aquatique, la disposition A-7.5 prévoit que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte une telle stratégie. Là encore, le diagnostic du PLU(i) intégrera les enjeux liés à ces écosystèmes et les traduira dans les dispositions du règlement.

Les aires d'alimentation des captages

La disposition B-1.2 du SDAGE impose aux documents d'urbanisme, donc aux PLU(i), de contribuer à la préservation et à la restauration qualitative et quantitative de ces aires. Très concrètement, l'orientation B-1.5 recommande aux collectivités de veiller à protéger et restaurer, par l'orientation de l'usage des sols, les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource. Il pourra s'agir notamment de favoriser le boisement ou les prairies. À cet effet, les orientations et objectifs des DOO à destination des PLU(i) viseront à assurer une telle protection par le choix d'un zonage adapté et/ou toute disposition protectrice de ces aires.



Les zones humides

«Nécessité de mener des actions de préservation, de restauration et de connaissance des zones humides» (préambule du SDAGE). Le PLU(i) est en charge de ces opérations par l'intermédiaire des mesures d'évitement de l'étalement urbain et la planification d'aménagement à consommation foncière limitée.

La disposition A-9.3 du SDAGE indique que les documents d'urbanisme doivent préserver les zones humides (ZH) et leurs fonctionnalités notamment «Zones à dominante humide» et «zones RAMSAR», les inventaires SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et des MISEN (Mission Interservice de l'Eau et de la Nature). Ces inventaires doivent être traduits dans les diagnostics territoriaux des PLU(i).

De façon spécifique, les habitations légères de loisirs doivent être évitées dans les zones humides (disposition A-9.4).

Eviter réduire compenser (disposition A-9.5 du SDAGE) : les PLU(i) constituent un levier pour la mise en œuvre du principe «Éviter, réduire, compenser» (ERC).

La loi⁴ identifie les zones de renaturation préférentielles, désignées par les PLU(i) (orientations d'aménagement et de programmation) comme prioritaires lorsque les conditions des projets le permettent.

⁴ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et





La gestion équilibrée des ressources en eau

Les collectivités et leurs groupements doivent adapter leur développement urbain à la disponibilité de la ressource en eau (préambule point 2.2). Les PLU(i) doivent être élaborés en cohérence avec les schémas d'alimentation en eau potable (B-2.2). Les SAGE des territoires en tension doivent définir les volumes disponibles par usage (eau potable, industrie). Cela conditionne fortement le développement du territoire et doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

L'adoption de ressources alternatives à l'eau potable⁵

En vue de réaliser des économies d'eau, la disposition B-3.2 du SDAGE prévoit que les utilisateurs d'eau doivent être incités à adopter des ressources alternatives (eau pluviale, eau épurée, ...) ou des techniques économes (recyclage, ...) pour des usages ne nécessitant pas une eau potable (arrosage, lavage, refroidissement, ...). À cet effet, les règlements de PLU(i) peuvent imposer des prescriptions dans ce sens pour les nouvelles constructions.



Les inondations (dispositions C-1.1)

Les documents d'urbanisme doivent préserver le caractère inondable des zones identifiées par les atlas de telles zones, les PPRI, les SAGE. Ces zones devront être intégrées dans le diagnostic territorial et le règlement devra prévoir une utilisation des sols adaptée à ces enjeux.



Notamment préserver les zones naturelles d'expansion de crue pour réduire l'aléa inondation en zone urbanisée (disposition C-1.2). Les PLU(i) doivent identifier ces zones dans leur diagnostic territorial et dans le règlement⁶.

La disposition C2 prévoit, lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des PLU(i) veillent à ne pas aggraver les risques d'inondation à l'aval : limiter l'imperméabilisation, privilégier l'infiltration, la rétention d'eau pluviale, recours aux techniques alternatives, maintien des éléments de paysage (haies...)

Caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues

La disposition C-4.1 impose aux documents d'urbanisme de les préserver.

Protection du littoral

La disposition D-6.1 du SDAGE impose aux documents d'urbanisme d'assurer une telle protection. En complément, il est à noter qu'en outre, le guide comporte des encadrés et zooms sur la question de la gestion intégrée du trait de côte à intégrer dans les PLU(i).

renforcement de la résilience face à ses effets.

⁴ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

⁵ L'article R.151-49 du code de l'urbanisme prévoit notamment que le règlement peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de



VOS CONTACTS

➔ Mission Mer du Nord

Jean-Philippe KARPINSKI
jp.karpinski@eau-artois-picardie.fr

➔ Mission Picardie

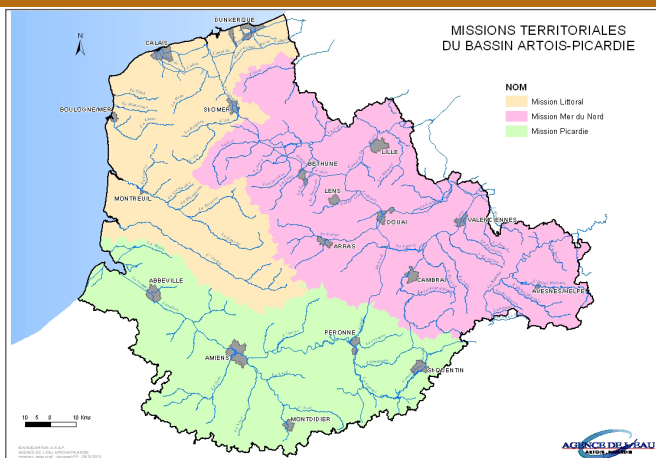
François BLIN
f.blin@eau-artois-picardie.fr

➔ Mission Littoral

Ludovic LEMAIRE
l.lemaire@eau-artois-picardie.fr

➔ Service Planification et programme

Géraldine AUBERT
g.aubert@eau-artois-picardie.fr



Pour en savoir plus :

✉ contact@eau-artois-picardie.fr
 in @Agence de l'Eau Artois-Picardie
 ➔ Flashez le QR Code pour voir le Guide complet du PLU(i).

